

# CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Formation spécialisée du 8 avril 2015

## **Rapport de présentation du projet de décret modifiant le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique**

Le texte qui est soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique (CCFP) modifie l'article 23-1 du décret n°2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil Commun de la Fonction publique (CCFP). Cette modification vise à permettre la pérennisation des moyens accordés en application des dispositions transitoires prévues aux articles 24 et 24-1 de ce même décret. Ces dispositions transitoires étaient applicables jusqu'au premier renouvellement général du CCFP suivant la date du 31 décembre 2013.

L'objectif recherché est la préservation des moyens accordés au titre du CCFP en 2013 afin de garantir une participation efficace des représentants du personnel à cette instance supérieure de dialogue social dont les compétences ont été récemment élargies.

**Le premier article** prévoit la pérennisation des moyens accordés à titre transitoire au titre de l'article 24-1 du décret du CCFP en maintenant le même contingent global de crédits de temps syndical que celui accordé en 2013. Ce contingent global résulte de la somme des contingents permanent et transitoire prévus à l'article 23-1 et à l'article 24-1 de ce même décret, soit 42 ETP. La répartition de ces crédits de temps syndical entre les trois fonctions publiques est inchangée et, au sein de chaque fonction publique, la règle de répartition entre les organisations syndicales est toujours celle de la répartition à la plus forte moyenne par demi-décharge compte-tenu des suffrages exprimés dans les trois versants.

**Le deuxième article** modifie l'intitulé du chapitre V de ce décret en supprimant la mention de « transitoires ». Il abroge les articles 24 et 24-1 qui sont devenus sans objet suite à la fin de la période transitoire.

Tel est l'objet du présent décret soumis à votre approbation.